

N° 8266³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et

2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(25.10.2023)

Par dépêche du 21 juin 2023, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à compléter le Code du travail et le statut général des fonctionnaires de l'État afin d'y régler la situation dans laquelle deux jours fériés légaux tomberaient sur un même jour. Dans un tel cas, les salariés et agents publics auront droit à un congé de compensation supplémentaire. À l'heure actuelle, cette situation n'est pas expressément prévue au niveau de la loi. Or, en 2024, l'Ascension et la journée de l'Europe tomberont toutes les deux sur le 9 mai.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les précisions ajoutées par le texte sous avis à la législation actuellement en vigueur. Elle signale que la modification apportée au statut général des fonctionnaires de l'État devra également être effectuée pour les agents communaux, en adaptant dans le même sens le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.

Ensuite, même si les modifications apportées au Code du travail ne concernent pas les ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci se demande pourquoi le projet de loi introduit pour les salariés un « *délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré* » pendant lequel le congé compensatoire devra obligatoirement être pris, alors qu'un tel délai n'est, heureusement, pas prévu pour les agents publics.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que le nouvel alinéa 2 introduit à l'article L. 232-6, paragraphe (2), du Code du travail ne fait pas de sens, puisque la référence à la situation dans laquelle deux jours fériés légaux tombent sur un même jour y manque. En effet, cet alinéa a la teneur suivante selon le texte projeté: « *Si, dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, ces personnes ont droit à deux jours de congé compensatoire qui doivent être accordés dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés* » (sic!).

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

